



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-086

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-086

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-086 DÉCRETANT UNE DÉPENSE DE 358 353,84 \$ ET UN EMPRUNT DE 322 518,45 \$ POUR LES TRAVAUX SUR LA MONTEE VINOY OUEST SUBVENTIONNÉS PAR LE RIRL

2018-03-073

Adoption du Règlement 2018-086 décrétant une dépense de 358 353,84 \$ et un emprunt de 322 518,45 \$ pour les travaux sur la Montée Vinoy Ouest subventionnés par le RIRL

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2018;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement a été faite lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Maxime Proulx Cadieux
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire effectuer les travaux sur la montée Vinoy Ouest prévus au Programme Réhabilitation du réseau routier local (PRRL)– Volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET), ces travaux seront effectués par l'entreprise Pavage Inter Cité choisie par la résolution 2018-03-054, selon les plans et devis préparés par le service d'ingénierie de la MRC de Papineau.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 358 353,84 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 322 518,45 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire

de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années notamment un montant de 322 518,45 \$ provenant du Programme Réhabilitation du réseau routier local (PRRL)– Volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) dont nous avons reçu un accord de principe le 10 janvier 2018. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le conseil est exempt de produire un avis public et de Registre puisque ce projet a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 8

Selon l'article 1093.1 du Code des municipalités, le conseil peut contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Calendrier

Avis de motion : 5 mars 2018

Présentation du projet de règlement : 5 mars 2018

Adoption du règlement 2018-086: 8 mars 2018

Entrée en vigueur: 11 avril 2018

par la résolution : 2018-03-055

par la résolution : 2018-03-055

par la résolution : 2018-03-073